

SGEC/2012/261

19/03/2012

# Actvivités periscolaires

**La commission du Statut du chef d'établissement du premier degré considère que l’organisation des activités concourant au fonctionnement ordinaire de l’école pendant les jours de classe, tant pendant le temps scolaire que pour les activités périscolaires, relève de la responsabilité du chef d'établissement telle que définie par l’article 2.1 du Statut du chef d'établissement du premier degré :**

*2.1 - Le chef d’établissement est le responsable de la communauté éducative de l’école et de la mise en œuvre de son projet éducatif. Dans le respect des textes en vigueur, avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission donnée par l'autorité de tutelle, il a, en permanence, la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement. Cette charge permanente s’exerce aussi lorsque le chef d'établissement est, par ailleurs, titulaire d’un contrat d’enseignement avec l’Etat, à temps partiel.*

*Dans ce cadre, il prévoit les structures à mettre en place, organise les services et les emplois. Il représente son établissement dans les diverses instances de la cité*

Commission du Statut du chef d'établissement du premier degré

20 octobre 2011